



HAL
open science

L'apparente rivalité Pacha-Aghas/Deys: un contre-sens juridique. Une problématique d'institutions algériennes (1659-1710).

Sid Ahmed Reffas

► **To cite this version:**

Sid Ahmed Reffas. L'apparente rivalité Pacha-Aghas/Deys: un contre-sens juridique. Une problématique d'institutions algériennes (1659-1710).. 2011. hal-00567645v1

HAL Id: hal-00567645

<https://hal.science/hal-00567645v1>

Preprint submitted on 21 Feb 2011 (v1), last revised 7 Mar 2011 (v3)

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

UNE PROBLEMATIQUE DE LA PERIODE DITE DES AGHAS ET DES DEYS
dans l'Eyalat Salyane d'El Djazair El Gharb
(1659-1710).

Introduction

L'histoire des institutions politiques et administratives des Eyalat (Provinces) ottomanes reste à (par) faire, non pas tant peut-être du fait d'une insuffisante exploitation des archives ...

«La politique suivie par la Sublime Porte dans ses relations avec les provinces [...] fut certainement diverse suivant les cas et les périodes, mais **nous n'en connaissons malheureusement que peu de choses**, aussi bien pour ce qui concerne **la politique du gouvernement central vis à vis des provinces** que pour **l'action même des représentants de la Porte localement**, aucun des fonds d'archives dont le dépouillement permettrait d'éclairer ces problèmes n'ayant à ce jour, fait l'objet d'une étude approfondie.» (Raymond, 1989 : 373) (Souligné par nous).

... que par **absence de modèle explicatif à référent juridique** (susceptible de constituer une grille de lecture efficiente des archives), **au risque de contresens** (par absence de modèle) dans la définition des institutions et par là de l'analyse politique.

I-Un contresens institutionnel : le prétendu «pouvoir dual conflictuel» Pacha-Agha (1659-1671) et Pacha-Dey (1671-1710).

Ainsi, ce qui est présenté dans la chronologie classique de l'*Eyalat d'El Djezair El gharb* durant la période 1659-1710, comme une sorte de **pouvoir dual conflictuel entre Pachas-Aghas (1659-1671) et Pachas-Deys (1671-1710)** au sens de marginalisation des *Pachas Triennaux* par les *Aghas* puis leur élimination par les *Deys* ...

«Dans les premiers temps, les *Pachas* choisis avec grand soin par les *Sultans* [...] Cet état de choses dura jusqu'en 1659. Un *Boulouk-Bachi* vint proposer aux Janissaires la déchéance des *Pachas* et l'établissement d'un Conseil présidé par leur *Agha* [...] Il maintenait à Alger le représentant de la Porte par déférence pour la suzeraineté ottomane, mais réduisait ses fonctions à celles d'un *Pacha* honoraire [...] (*Les Pachas*) n'avaient pas tardé à entraver le pouvoir existant [...] Aussi lorsqu'en 1710 'Ali monta sur le trône, résolut-il de supprimer un rouage de gouvernement aussi dangereux qu'inutile [...]» (Plantet, 1889 : XXII-XXIII).

... relèverait de ce type de contresens par **confusion entre le titre de Pacha qui fut le grade ultime de l'Administration ottomane**, sachant qu'«il [le titre de Pacha] s'étendit aux **fonctionnaires** qu'on leur [les beylerbeyis de provinces et les wazirs de la capitale] assimila » (Deny, 1995 : 288), officialisé en tant que tel «Après les Tanzimat, [quand] le titre de Pasha est accordé aux quatre premiers grades de la hiérarchie civile » (Deny, 1995 : 288) **et celui de Beglerbey , qui est une fonction** «Il en vint à signifier gouverneur de Province » (Ménage, 1975: 1194), avant d'ailleurs qu'«au XVIIIème siècle le terme de wali fut de plus en plus donné au gouverneur général... » (Ménage, 1996 : 1194), confusion fatale sachant que si «Les *wizirs* et les *Beglerbegis* portaient tous le titre de *Pasha* » (Ménage, 1975 : 1194), cependant tout Pacha n'est pas forcément Beglerbey, mais peut avoir d'autres fonctions d'autorité puisqu'(au moins) «Après les Tanzimat, le titre de Pasha est

accordé aux **quatre premiers grades de la hiérarchie civile** 1.Wazir 2.bala 3.ula 4.saniyye sinfi awweli ou **militaire** 1.mushir 2.birindji farik 3.farik 4.liwa et **aux notables** 3.rumeli beyerbeli 4. Mir miran» (Deny, 1995 : 288); autrement dit le grade de *Pacha* est une condition nécessaire mais non suffisante pour la fonction de Beglerbey. C'est ce contresens institutionnel entre Pacha et Agha/dey durant la période 1659-1710, par confusion entre grade et fonction, que tentera de relever et d'analyser cette approche juridique

«La période des *Aghas* souverains constitue dans l'histoire de la Régence d'Alger une sorte de cassure dont tous les spécialistes sont bien saisis l'importance mais qui demeura jusqu'ici assez **confuse** étant donné la faiblesse de notre documentation. Peut-être aussi parce que les recherches entreprises jusqu'ici portaient plus sur des problèmes de politique extérieure que sur **des questions institutionnelles fort embrouillées**» (Boyer, 1973 : 159) (Souligné par nous).

II- Une nécessaire approche juridique de l'*Eyalat salyane* pour lever ce contresens.

1- L'*Eyalat salyane* appellation dans l'Etat ottoman de l'*Imara 'Ama* de l'Etat abbasside.

En une telle approche juridique, ***l'Eyalet Salyane*** ... (appellation des neufs *Eyalat* à majorité musulmane «Dans la liste de 'Ayn-i 'Ali de 1018/1609... sont mentionnées trente deux *eyalets* dans l'Empire, vingt-trois d'entre eux étaient des *elayets* soumis au système du *Timar*... neufs avaient un *salyane*» (Inalcik, 1997: 742-743), en l'occurrence « L'Egypte, Baghdad, Basra, le Habesh, le Yemen, el Ahsa, les *Odjaks* occidentaux, Alger, Tunis, Tripoli » (De Groot, 1995 : 1029) constituant «les provinces dont les revenus n'étaient pas distribués en *Timar*» (Inalcik, 2002 : 538), mais dont «le reliquat des recettes devait être versé sur le Trésor central » (De Groot, 1995: 1029), en application du droit public (codifié par Mawerdi) «Quand après le paiement de la solde, le produit de l'impôt laisse un excédent celui-ci doit être envoyé au *Khalife* pour être versé au Trésor central » (Mawerdi 62) ... ***Eyalet salyane*** qui constituerait sur le **modèle de l'*Imara 'Ama*** (dans la terminologie de Mawerdi), une **collectivité territoriale décentralisée jusqu'à l'autonomie** ... (à l'exception d'une part du devoir de solidarité financière sous la forme de ces compensations mutuelles entre Trésors publics des *Eyalets salyane* et le Trésor public central et d'autre part du devoir de solidarité de défense, double devoir constitutif d'une sorte de Fédéralisme entre les neufs *Eyalats salyane* constitutives alors de la *Umma*) ... **par délégation générale des pouvoirs du *Khalife* à l'*Emir***, (l'appellation d'*Emir* désignant «Ceux qui jouissent de **pouvoirs généraux** dans des provinces déterminées [...]» (Mawerdi, 1984 : 41)), qui prendra dans l'Etat ottoman, l'appellation de *Wali ou Beglerbey*, «[...] les *eyalets* importantes étaient confiées à des *beglerbegis* de rang de *vizir* à trois *tugha* » (Inalcik, 1977: 742), à l'instar significativement de l'*Emir*, qui avait également un rang identique à celui de *Vizir* de délégation «Les conditions requises pour exercer cet *émirat* sont les mêmes que pour le *vizir* de délégation » (Mawerdi, 1984 : 60).

2- Le *Wali* de jure: organe exécutif de l'*Eyalat salyane*, nécessairement élu par *Ahl el Hal oua el Aqd* ou *Diwan*.

Ce *Wali ou Beglerbey* ne serait cependant que l'organe exécutif de l'*Eyalat salyane*. En effet l'*Eyalet salyane*, cette Collectivité territoriale décentralisée ou plus précisément autonome, constituée ici par l'ensemble des Musulmans (toujours majoritaires en *Eyalat Salyane*), est représentée par son *Diwan* ou «*Ahl El Hal Oua El 'Aqd*», «Ceux qui délient et qui lient» le lien de *Bay'a* au *Wali*, *Wali* qui ne serait donc que le sub-délégué (en tant qu'organe exécutif), de cette Collectivité territoriale car «L'*émirat* (est) une délégation émanant de l'ensemble des Musulmans » (Mawerdi, 1984 : 63); sub-délégué, nécessairement désigné (ou élu) par le *Diwan de l'Eyalat salyane* puis investi (ou confirmé) par le *Khalife* «L'investiture califale [de l'*Emir*] est une délégation donnée au nom de l'ensemble des Musulmans» (Mawerdi, 1984, 62). Cette procédure de désignation du *Wali* par le *Diwan* ou *Ahl el Hal oua el 'Aqd*, puis par confirmation formelle

par le Pouvoir central, (codifiée par Mawerdi et Abu 'Yala au 11^{ème} siècle), est demeurée intangible jusqu'aux Tanzimat, comme le montre ...

«[ce] *firman* d'investiture d'Ibrahim Khoja, nommé *Dey* d'Alger en 1746 par le Sultan Mahmoud 1^{er} [...] Il nous a été exposé dans un rapport officiel [...] que le précédent gouverneur et *Dey* d'Alger Ibrahim Pacha est venu à mourir et que son neveu et lieutenant l'un des officiers de la Régence [...] **a été nommé Dey de l'avis unanime des chefs de la Régence et de ceux qui ont voix délibérative** [en l'occurrence *Ahl el Hal ou al 'Aqd*]...La nomination et l'envoi des *Deys* d'Alger se faisant d'ordinaire par notre Sublime Porte [...] de même aujourd'hui les chefs d'Alger dans une pétition générale et Ibrahim Pacha dans une lettre particulière, ont sollicité notre Sublime Porte [...] pour que nous daignons conférer au dit Ibrahim Khoja la dignité de gouverneur de la Régence [...] Ces demandes ont obtenu **notre adhésion** [...] le sus dit Ibrahim Khodja a été élevé au rang de gouverneur d'Alger » (Plantet, 1889: 582);

...curieux Firman cependant, qui n'emploie jamais le terme officiel de *Beglerbey* ou de *Wali* pour désigner le titulaire de cette fonction, mais paradoxalement une expression familière et d'ailleurs inusitée par les Algériens « [...] that of Dey is hardly known in Algeria and is used only by the foreigners; it was probably originally a nickname as its literal meanings in the turkish langage is simply uncle » (Shaler, 1825 : 17).

3-Le *Wali* de facto sans compétences pour la fonction de *Wali* de jure est nécessairement supplée par le *Pacha*, en tant qu'organe de tutelle.

En ce droit public, «Nécessité faisant loi» pour assurer au-delà des contingences politiques **la continuité des Services publics** de l'*Imarat 'Ama*, le ***Wali* de facto (l'*Imarat Istila* de Mawerdi)**, que serait celui «qui s'est rendu maître d'un pays par la force» (Mawerdi, 1984 : 66) en renversant et remplaçant le *Wali* de jure (***l'Imarat Istikfa***), est cependant **toujours confirmé** par le *Khalife* pour «[...] qu'un état de choses défectueux (soit) régularisé et ce qui était interdit devien[ne] admissible» (Mawerdi, 1984 : 67); confirmation automatique à l'exception cependant de celle du *Wali* de facto, qui ne pourrait satisfaire aux conditions draconiennes de nomination à cette fonction de *Wali* de jure «Les conditions requises pour exercer cet *émirat* sont les mêmes que pour le *vizir* de délégation » (Mawerdi, 1984 : 60), en particulier la condition d'«*Ijtihad* ou capacité de dégager par un raisonnement personnel la solution d'une difficulté» (Tyan, 1977: 885), condition en effet essentielle pour assurer la légalité des «actes de pouvoir» mais également des actes de justice puisqu'il a alors qualité «[...] pour rendre des jugements» (Mawerdi, 1984: 7). Ces *Walis* dépourvus de ces compétences sont alors **suppléés par le délégué du Pouvoir central possédant quant à lui ces compétences de façon à pouvoir légaliser les actes pris par le *Wali* de facto**, condition sine qua none de la continuité des Services publics ...

«Si toutes les conditions requises pour [...] l'*émirat*, ne sont pas entièrement réunies, il est permis au *Khalife* d'annoncer le fait de l'investiture de ce chef pour provoquer son obéissance. Mais le caractère **exécutoire** des dispositions prises par cet *émir*, tant en matière spirituelle que temporelle, **est subordonnée** au fait que le *Khalife* **délègue** à cet effet auprès de lui **quelqu'un réunissant toutes les conditions requises**, conditions dont la présence chez l'adjoint **suppléera** à ce qui lui manque lui-même» (Mawerdi, 1984 : 69). (C'est nous qui soulignons).

... autrement dit, ce *Pacha* représentant de l'Autorité centrale, exerce sur cette Collectivité décentralisée, une quasi-tutelle administrative au sens moderne du terme

«[La tutelle est l'] institution consistant en un contrôle exercé par l'Etat sur des collectivités décentralisées, moins dans leur intérêt qu'en vue surtout de la sauvegarde de l'intérêt général ou de la légalité. Elle peut comporter des pouvoirs sur les autorités décentralisées[...] et sur leurs actes (approbation annulation, substitution » (Guillien, 1999 : 527).

4-La prétendue dualité conflictuelle *Pacha-Agha/Dey* est en réalité une nécessaire complémentarité.

En cette approche, l'Algérie aurait selon la chronologie classique, connu une période d'une cinquantaine d'années d'instabilité politique (de 1659 à 1710) par la confiscation (*ou Istila*) du pouvoir politique par ces *Wali* de facto, que furent les *Aghas* et les *Deys* n'ayant pas les compétences exigées par le droit public ottoman (hérité du droit public codifié au XI^{ème} siècle par Mawerdi et Abu 'Yala pour l'Etat abbasside), pour assurer la fonction de *Beglerbey* et qui auraient de ce fait été suppléés par un *Pacha* délégué à leur côté et possédant ces compétences qui lui vaudraient le grade de Pacha (en-deçà et au-delà de cette chronologie, les *Walis* ou *Beglerbey* auraient donc été régulièrement élus par le *Diwan de l'Elayet* puis investis par le *Khalife*). En définitif ces *Pachas* délégués, présentés par confusion avec le titre de *Beglerbey*, comme des rivaux politiques des *Aghas* puis des *Deys* (alors que le dernier *Beglerbey* de jure Ismael, a été renversé par l'Agha Khelil en 1659), leur auraient été au contraire complémentaires, car indispensables à ces derniers pour être régularisés et investis comme *Beglerbeys d'Alyane salyane*.

Conclusion.

En cette problématique, ces jeux de pouvoir (pouvant aller jusqu'à la frénésie sanglante qu'a connue la période étudiée, il est vrai brève, à peine le sixième de la présence ottomane dans l'*Eyalat*) peuvent apparaître sans grande signification pour le reste de la société, dans un Etat qui fait si peu cas du détenteur du pouvoir politique, qu'il légitime automatiquement n'importe quel aventurier en mal de pouvoir, dépourvu des compétences exigées pour cette fonction, pour peu qu'il se borne à l'apparence du pouvoir politique, laissant la réalité du pouvoir étatique ... c'est-à-dire **la nécessaire continuité des Services publics** en cet Etat transcendant (les contingences politiques) par sa nature religieuse en tant que *Khalifa-Sultanat* «L'institution de l'*Imamat* a pour raison d'être [...] la sauvegarde de la religion et l'administration des intérêts terrestres» (Mawerdi, 1984: 5) ... **à l'Administration** (plus précisément à l'appareil administratif des Grands Services Publics : Justice, Défense, Finances) , sous la direction et le «contrôle de tutelle administrative» des actes du pouvoir de facto, par le *Pacha* délégué. Ceci renverse l'image de l'Etat prédateur, sinon déprédateur ... «Ce genre de gouvernement [local ottoman] n'a jamais fait que des spoliateurs, des ennemis et des malheureux » (Yacono, 1966: 232) au jugement du «fameux» rapport de La Pinsonnière, «qui a tenu la première place [dans l'enquête des commissions de 1833-1834 sur la colonisation de l'Algérie] et que parait encore faire sien l'historien pourtant contemporain, qui l'analyse «Nous croyons à la valeur réelle du document exploité » (Yacono, 1966: 232) ... image d'Etat prédateur qu'a véhiculé une analyse impressionniste des seules événements politiques (à l'exclusion de toute approche juridique des institutions), et en laquelle l'évolution de l'*Elayet salyane d'El Djazair El Gharb*, en quatre périodes, celle des *Beglerbegis*, des *Pachas*, des *Aghas* et enfin des *Deys*, ressortit à une sorte de réponse **spontanéiste sans lien avec un quelconque référent constitutionnel**, pourtant nécessairement présent par définition dans tout Etat, mais curieusement occulté ici. .

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

BOYER, P, 1973, La Révolution dite des Aghas dans la Régence d'Alger, 1659-1671, *Revue de l'Occident Musulman et de la Méditerranée*, n°13-14, 1973, Mélanges Le Tourneau, p159-170.

DE GROOT, AH, 1995, *Salyane*, *Encyclopédie de l'Islam*, Leiden, Brill.

DENY, J, 1995, Pasha, *Encyclopédie de l'Islam*, Leiden, Brill.

GUILLIEN,R, et VINCENT,J, *Lexique des termes juridiques*, sous la direction de Guinchard et ali. , Paris, Dalloz, 12^{ème} édition.

INALCIK, H, 1977, Eyalet, *Encyclopédie de l'Islam*, Leiden, Brill.

INALCIK, H, 2002, Timar, *Encyclopédie de l'Islam*, Leiden, Brill.

MAWERDI, 1984, *Les Statuts gouvernementaux, Règles de Droit public et Administratif*, traduit et annoté par E, Fagnan, Alger, Office des Publications Universitaires.

MENAGE, VL, 1975, Beglerbegi, *Encyclopédie de l'Islam*, Leiden, Brill.

PLANTET, E, 1889, *Correspondance des Deys d'Alger avec la Cour de France, 1579-1833*, Paris, Alcan.

RAYMOND, André, 1989, Les Provinces Arabes XVI^e XVIII^e siècles, *Histoire de l'Empire Ottoman*, in Robert MANTRAN (dir.), Paris, Fayard.

SHALER, W, 1826, *Sketches of Algiers, political, historical and civil*, Boston, Cummings, Hilliard and Company.

TYAN, E, 1977, Fatwa, *Encyclopédie de l'Islam*, Leiden, Brill. INALCIK, H, 1977, Eyalet, *Encyclopédie de l'Islam*, Leiden, Brill.

YACONO, X, 1966, La Régence d'Alger en 1830 d'après l'enquête des commissions de 1833-1834, *Revue de l'Occident Musulman et de la Méditerranée*, n°1, p. 229-244.